PRÉFET
DU HAUT-RHIN

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 30 DEC. 2024

dérogeant à l'échéance de caducité de l'autorisation des digues THU-STA-G1-B et THU-STA-G2-B constitutives du système d'endiguement en rive gauche de la Thur à Staffelfelden

et fixant des prescriptions de sécurité renforcée.

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles ;

Vu la loi du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 562-8-1, R. 181-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ainsi que les articles R. 562-12 à R. 562-17 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry Queffélec en qualité de préfet du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le contenu de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008114 du 23 avril 2008 portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité et au renforcement des digues de classe B existantes en rives gauche et droite de la Thur à Staffelfelden ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2021 approbation des statuts modifiés du Syndicat mixte de la Thur Aval ;

Vu la convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage du 28 mars 2024 signée entre le Syndicat mixte de la Thur aval et Rivières de Haute Alsace ;

Vu le courrier du préfet du Haut-Rhin en date du 16 décembre 2019 portant prorogation de dix-huit mois du délai du dépôt au service police de l'eau des dossiers de régularisation simplifiée des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques ;

Vu le dépôt en date du 28 juin 2024 de la demande de régularisation du système d'endiguement en rive gauche de la Thur à staffelfelden de classe C par la procédure simplifiée ;

Vu la demande formulée par le syndicat mixte de la Thur aval par courrier du 11 juin 2024 de bénéficier d'un report de trente mois, soit jusqu'au 30 décembre 2026 de l'échéance de caducité de l'autorisation des digues THU-STA-G1-B (renommée STA-G1) et THU-STA-G2-B (renommée STA-G2) ;

Vu les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 19 décembre 2024 ;

Considérant que la prévention des inondations est une compétence permettant d'assurer la protection des biens et des personnes et rentre de ce fait dans le champ de l'intérêt général ;

Considérant que les systèmes d'endiguement relèvent de la matière « Environnement, agriculture, forêt » visée à l'article 1er du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 ;

Considérant que la situation des digues est régulière et que les ouvrages ne présentent pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les digues sont autorisées au titre de la loi sur l'eau à la date de publication du décret n°2015-526 susvisé ;

Considérant que chaque digue protège moins de 3000 personnes contre les inondations ;

Considérant qu'en vertu du VI de l'article R. 562-14 du code de l'environnement, l'autorisation d'une digue protégeant moins de 3000 personnes et non incluse dans un système d'endiguement est caduque au 1er juillet 2024, dans le cas où une prorogation des délais de dix-huit mois a été obtenue ;

Considérant la demande de dérogation du syndicat mixte de la Thur aval justifiée par le besoin « *de rassembler les dernières pièces nécessaires pour la complétude des dossiers* » et notamment de l'étude de dangers avec la réalisation de sondages géotechniques complémentaires ;

Considérant qu'au 30 juin 2024, c'est-à-dire à la date d'échéance de la caducité de l'autorisation des digues sus-visées, ces dernières ne sont pas régularisées dans un système d'endiguement autorisé ;

Considérant que la dérogation à l'échéance de caducité permettra au gestionnaire de pouvoir continuer à gérer les ouvrages, avant que ces dernières n'intègrent un système d'endiguement autorisé. Cette dérogation participera à renforcer la sécurité des personnes et des biens, et ce, sans qu'elle ne porte une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la demande de report ne remet pas en cause les actions menées par le syndicat mixte de la Thur aval pour assurer l'intégrité et la gestion des ouvrages, permettant de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes ;

Considérant qu'en l'absence de régularisation des digues sus-visées en système d'endiguement autorisé dans le délai fixé par le présent arrêté ces ouvrages devront être neutralisés ;

Considérant que des prescriptions de sécurité renforcée des digues et d'information des autorités sont nécessaires pendant la période précédant la régularisation en système d'endiguement afin de permettre de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant, compte-tenu des éléments précités, qu'il est possible de déroger de trente mois au délai de caducité de l'autorisation des digues THU-STA-G1-B (renommée STA-G1) et THU-STA-D2-B (renommée STA-G2) en application des dispositions du décret du 8 avril 2020 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er : Identification du gestionnaire et des ouvrages concernés
Le Syndicat mixte de la Thur aval, dénommé ci-après « le bénéficiaire », représenté par son président, est le bénéficiaire de la dérogation mentionnée à l'article 2, qui concerne les ouvrages suivants à régulariser dans le système d'endiguement en rive gauche de la Thur à Staffelfelden.

Ouvrage	Commune	Classement de l'ouvrage
Digue THU-STA-G1-B Renommée STA-G1 Réf. Siouh : FRDI06800062	Staffelfelden	Arrêté préfectoral n° 2008114 du 23 avril 2008
Digue THU-STA-G2-B Renommée STA-G2 Réf. Siouh : FRDI06800148	Staffelfelden	Arrêté préfectoral n° 2008114 du 23 avril 2008

Ces ouvrages sont localisés sur le plan en annexe.

Article 2 : Dérogation
La caducité de l'autorisation des digues mentionnées à l'article 1er, précédemment fixée au 1er juillet 2024, est reportée au 30 décembre 2026, sous réserve du respect des prescriptions de sécurité renforcée mentionnées aux articles 3 et suivants et de la transmission des compléments du dossier avant le 30 juin 2026.

Article 3 : Surveillance renforcée et maintenance des digues

Les digues mentionnées à l'article 1er sont surveillées et maintenues dans le respect de la réglementation de manière à assurer la sécurité des personnes et des biens.

Le gestionnaire effectue notamment tous les ans :

- une visite technique approfondie sur l'ensemble du linéaire, conformément aux dispositions de l'article R. 214-123 du code de l'environnement et de l'article 10 de l'arrêté du 8 août 2022 susvisé ;
- un rapport de surveillance, conformément aux dispositions du 4° de l'article R. 214-122 du code de l'environnement et de l'article 7 de l'arrêté du 8 août 2022 susvisé.

Le compte-rendu de cette visite technique approfondie et le rapport de surveillance sont transmis au préfet du département (service police de l'eau de la DDT) et au service de contrôle des ouvrages hydrauliques (SCSOH de la DREAL Grand-Est) dans le mois à compter de la date de la visite ou de la rédaction du rapport de surveillance.

La première visite technique approfondie est réalisée avant le 28 février 2025.

Le premier rapport de surveillance est transmis en 2025.

Article 4 : Surveillance renforcée en cas de crue

En cas de crue, une surveillance renforcée est mise en place du fait des incertitudes sur le comportement des ouvrages.

Dès que les cours d'eau de la Thur est déclaré en crue selon les critères du document d'organisation mentionné à l'article 5, le gestionnaire met en place son système de surveillance tel que définit dans ce même document. Il transmet un point de situation aux autorités chargées de l'évacuation a minima une fois par jour. À la demande du préfet de département, cette fréquence pourra être ajustée en fonction de l'évènement et des éventuelles défaillances constatées.

Article 5 : Document d'organisation

Les documents d'organisation des digues sont remplacés par celui du futur système d'endiguement, conforme à l'article 3 de l'arrêté du 8 août 2022 susvisé. Il est d'application immédiate.

Article 6 : Évènements importants pour la sécurité des ouvrages hydrauliques (EISH)

Tout évènement ou évolution concernant les digues et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, sans délai, par le gestionnaire au préfet.

La déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité conforme à l'échelle figurant à l'article 5 de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé.

Article 7 : Exercice de simulation de crue

Le gestionnaire organise chaque année et à compter de 2025 des exercices de simulation de crue affectant ses ouvrages dans le cadre d'un planning pluriannuel établi à l'échelle de son territoire de compétence et validé par les services de l'Etat.

Ce planning est à transmettre avant le 30 juin 2025 au préfet du département (service police de l'eau de la DDT) et au service de contrôle des ouvrages hydrauliques (SCSOH de la DREAL Grand-Est).

Les exercices sont réalisés conformément aux procédures de gestion de crue du document d'organisation mentionné à l'article 5.

Ils sont annoncés aux autorités locales (communes) et au préfet un mois avant sa réalisation.

Article 8 : Information du public

Le gestionnaire informe par courrier ou par le bulletin municipal les populations résidant et/ou exerçant derrière les digues des performances des ouvrages et de leurs limites avant fin

2025. Il peut au besoin organiser une réunion publique. Le préfet est tenu informé par le gestionnaire des démarches réalisées.

Article 9 : Durée de la dérogation
Le présent arrêté court jusqu'à la régularisation de chaque digue mentionnée à l'article 1er dans un système d'endiguement autorisé et au plus tard jusqu'au 30 décembre 2026.

Article 10 : Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Publication et information des tiers
Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.
Il est publié sur le site des Services de l'État dans le Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois, et une copie est déposée en mairie de Staffelfelden pour y être consultée.
Un extrait de l'arrêté est affiché en mairie de Staffelfelden pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

Article 12 : Voies et délais de recours
I. Par application de l'article R. 181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Strasbourg :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.
II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.
En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Article 13 : Exécution et notification

- Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,
- Le maire de la commune de Staffelfelden,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est,

- Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire.

Fait à Colmar, le 30 DEC. 2024

Le Préfet

Thierry QUEFFÉLEC

Annexe - plan des ouvrages concernés

Cartographie

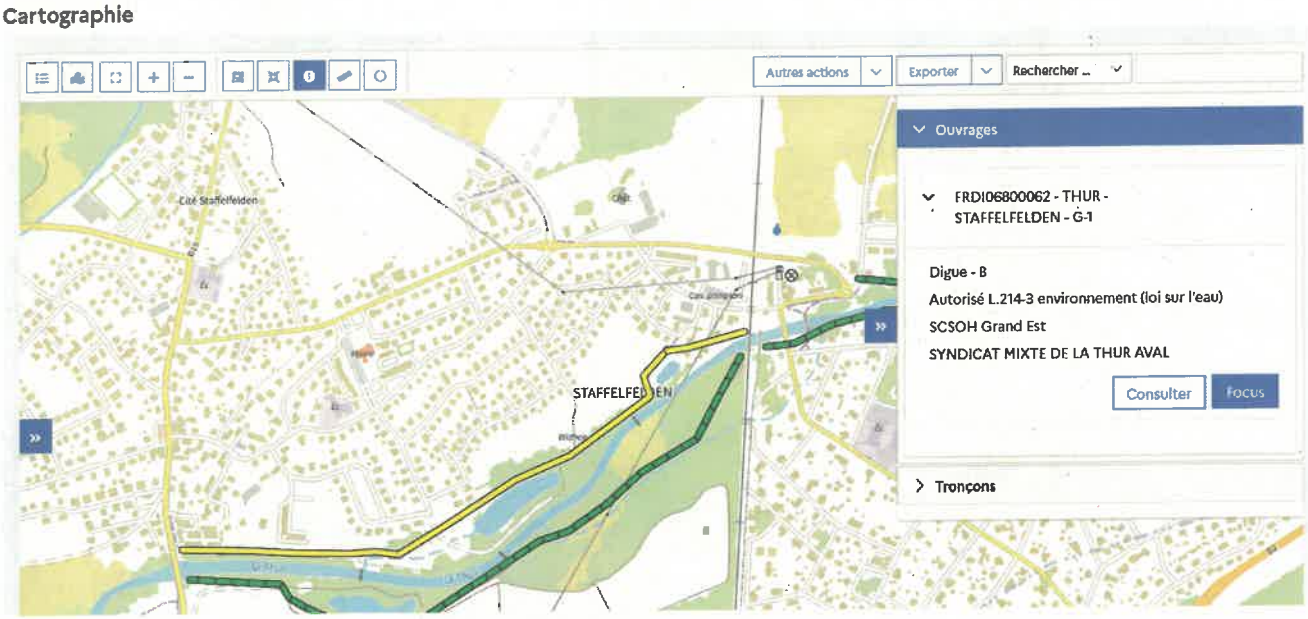

Cartographie

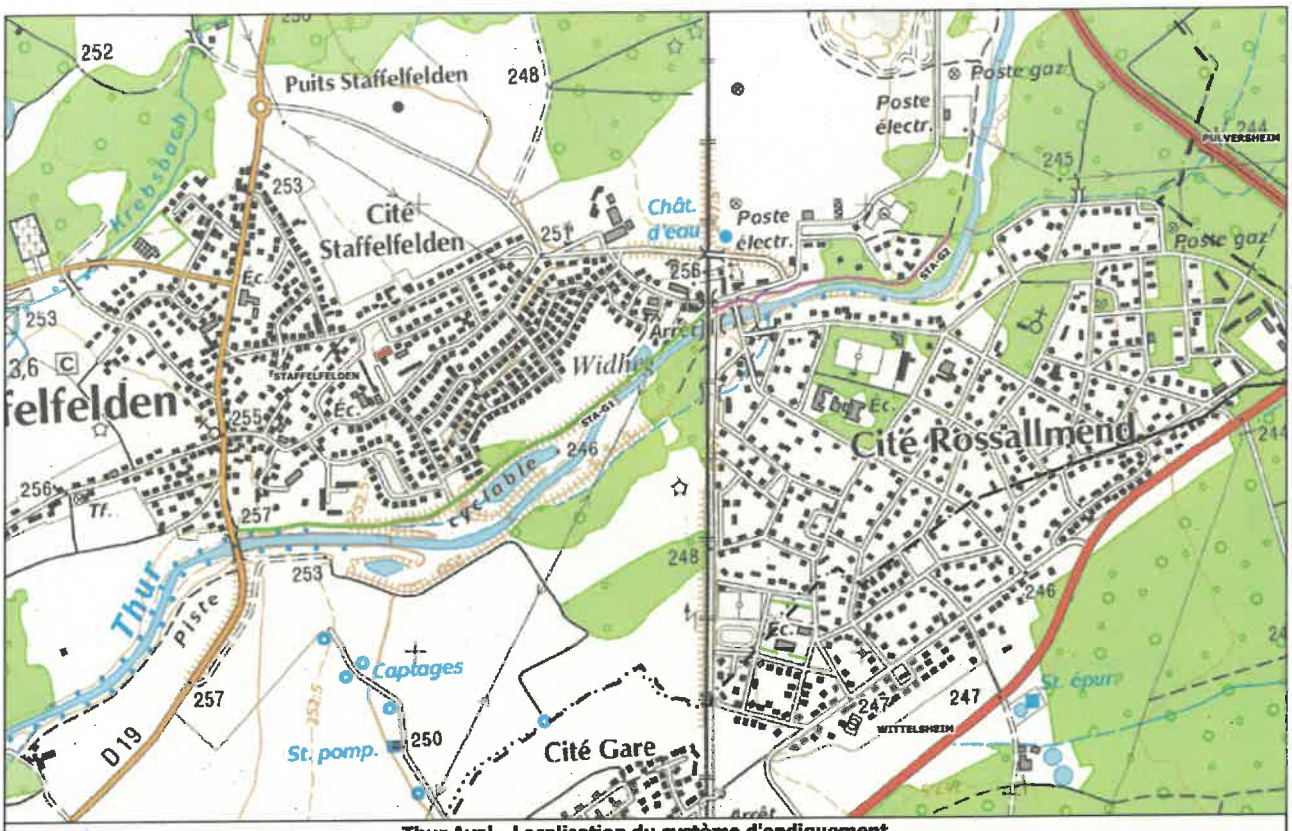

Thur Aval - Localisation du système d'endiguement
Staffelfelden rive gauche
Annexe 1.1
Editer le 13 juin 2024